



RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Commission cantonale de la protection des données et de la transparence, par Sébastien Nendaz (suppl.), AdG/LA
Objet	Révision totale et urgente de la LIPDA
Date	9.05.2019
Numéro	6.0103

Afin de revoir les différentes interprétations de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA / RS 170.2), afin de clarifier les compétences et l'organisation de la Commission cantonale de la protection des données et de la transparence, et afin de se mettre en conformité avec le droit fédéral et avec la loi sur la protection des données Schengen, l'auteur de la motion, représentant la Commission, propose au Conseil d'Etat de réviser urgemment la LIPDA.

La loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1 / LPD), qui date de 1992, est actuellement en révision. La Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a cependant décidé, le 11 janvier 2018, de scinder le projet en deux parties. En effet, la CIP-N a reconnu la nécessité d'adapter la protection des données aux évolutions technologiques et sociétales, comme le propose le Conseil fédéral, mais souhaite néanmoins échelonner la révision prévue : dans un premier temps, elle souhaite adapter la LPD au droit européen (directive 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le domaine du droit pénal) qui s'impose, puis procéder, dans un deuxième temps, à la révision totale de la loi sur la protection des données. Cette façon de procéder a été acceptée.

La première partie de la révision de la LPD, mettant en œuvre la directive 2016/680, est entrée en vigueur le 1er mars 2019. Il s'agit d'un acte modificateur unique comprenant la modification de la LPD et de certaines lois sectorielles comme le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'entraide pénale internationale, la loi fédérale sur la coopération avec la Cour pénale internationale, la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres Etat, la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, la loi sur l'échange d'informations Schengen.

Les travaux de transposition de cet acte modificateur unique sont au niveau du Canton en cours auprès du Service juridique de la sécurité et de la justice.

Concernant la seconde partie – révision totale de la LPD –, le Conseil d'Etat a décidé d'entamer sans plus attendre les travaux de révision de la LIPDA et ce dans le but de s'aligner sur la nouvelle loi fédérale sur la protection des données et la Convention 108 modernisée.

Conséquences sur la bureaucratie : aucune

Conséquences financières : aucune

Conséquences équivalent plein temps (EPT) : aucune

Conséquences RPT : aucune

Il est proposé l'acceptation de la motion dans le sens de la réponse.

Sion, le 31 janvier 2019